



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTAIGNE, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-ECHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BEUHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 9 et 10 février.
(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Vergès a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question importante de compétence, et qui prouve quelle répugnance les parties éprouvent à se laisser juger par le Conseil d'état, puisque tout l'intérêt du pourvoi était d'échapper à la juridiction de ce Conseil.

Lorsqu'un bien national a été adjugé à un individu, et que postérieurement un autre prétend qu'il doit profiter en tout ou en partie de cette adjudication, parce qu'il aurait donné mandat à l'adjudicataire, et fourni les deniers avec lesquels il aurait payé tout ou partie du prix de son acquisition, la question est-elle de la compétence des Tribunaux ou de l'administration? (Des Tribunaux.)

M. le comte de Mellet, prévoyant l'orage qui allait éclater sur la France, et voulant mettre à l'abri des désastres prochains de la révolution ses biens situés en Périgord, les vendit, le 30 décembre 1791, à titre d'hypothèque, et jusqu'à remboursement du capital, aux sieur et dame Duchatenet. Ceux-ci reconnurent, par une contre-lettre, qu'ils ne faisaient que prêter leur nom audit sieur de Mellet, et qu'ils n'avaient pas payé un sou du prix stipulé, qui s'élevait à la somme de 240,000 fr. Bientôt le décret du 9 février 1792 nationalisa les biens des émigrés, au nombre desquels se trouvait M. de Mellet.

Le sieur Duchatenet se présenta comme propriétaire des biens du Périgord. L'administration reconnut valable l'acte de 1791, non pas toutefois comme vente, mais comme prêt, jusqu'à concurrence de 200,000 francs, et délivra à M. Duchatenet un certificat de liquidation pour cette somme.

Le sieur Duchatenet employa ces 200,000 francs à l'achat des biens de M. de Mandavy, autre émigré, qui furent aussi vendus nationalement. Il ne jugea pas à propos de se rendre adjudicataire de ceux du comte de Mellet.

Cependant le comte de Mellet mourut à l'étranger. Ses enfans, rentrés en France, s'adressèrent à M. Duchatenet, et lui demandèrent compte des biens de leur auteur; ils se prétendirent même propriétaires des biens acquis par Duchatenet avec les deniers provenant de sa prétendue créance sur leur père.

Leur demande à cet égard fut admise par jugement du Tribunal de Périgueux, du 23 décembre 1814.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Bordeaux a pensé que l'autorité administrative était seule compétente, et, par arrêt du 30 mai 1826, elle a renvoyé la dame de Meyrignac, représentant le comte de Mellet, son père, à se pourvoir devant cette autorité.

Cet arrêt est fondé sur un double motif : 1° la Cour a pensé que, par sa demande, la dame de Meyrignac demandait le renversement d'un acte administratif; 2° elle a fait une distinction entre les actes antérieurs à l'adjudication, qui, selon elle, serait toujours de la compétence de l'administration, et les actes postérieurs, qui, seuls, dans certains cas, pourraient être soumis aux Tribunaux.

C'est contre cet arrêt que ladame de Meyrignac s'est pourvue en cassation.

M^e Jouhaud, son avocat, a soutenu, à l'appui du pourvoi : 1° que la demande de la dame de Meyrignac ne tendait ni à renverser ni même à interpréter l'acte d'adjudication nationale; 2° que la distinction entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à l'adjudication était contraire aux lois sur lesquelles on la fondait.

M^{me} de Meyrignac, a dit l'avocat, n'attaque aucun des actes administratifs qui sont produits; elle les accepte tous au contraire. Toute la discussion est en dehors de ces actes. En effet, de quoi s'agit-il? De l'appréciation de la contre-lettre de 1791 et de ses conséquences; et quel rapport cette appréciation peut-elle avoir avec le contentieux des domaines nationaux? On prétend que vouloir faire profiter les héritiers du comte de Mellet de l'adjudication faite au profit du sieur Duchatenet, c'est détruire cet acte. Mais il est au contraire invoqué par eux; ils veulent seulement en régler les effets en vertu de conventions spéciales. Cet acte n'est donc pas attaqué, il est donc définitif; l'autorité supérieure, qui avait promis de le protéger, n'est donc pas appelée à l'étayer de son patronage.

L'avocat, arrivant à la distinction faite par l'arrêt attaqué, soutient qu'elle est repoussée par l'autorité administrative elle-même, par les décrets du 30 juin et du 10 août 1813; qu'au lieu de cette distinction arbitraire, contraire au respect dû aux contrats et à l'esprit des lois qu'on invoque, il en est une autre qui repose sur une base plus large et plus conforme à ces mêmes lois : tout ce qui est relatif à la validité des ventes nationales, à l'étendue des immeubles vendus, à l'appréciation des actes qui ont précédé et consommé les aliénations, est du domaine exclusif de l'autorité administrative; mais au pouvoir judiciaire

seul appartient l'appréciation de toutes les questions d'intérêt privé résultant d'actes civils, alors même que les effets devraient en être étendus à des biens nationaux.

M^e Jouhaud insiste sur cette distinction, et termine par des considérations sur le caractère des lois relatives aux ventes des biens nationaux.

M^e Dalloz s'est attaché d'abord à justifier, en fait, la moralité de sa cause; il a soutenu ensuite, en droit, que la demande de M^{me} de Meyrignac, tendant à faire substituer son nom à celui de l'adjudicataire reconnu par l'état, avait pour résultat nécessaire d'annuler, sous ce rapport, l'acte d'adjudication. Il a reproduit la distinction faite par la Cour de Bordeaux entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à l'adjudication, et en terminant il a invoqué, à l'appui de l'arrêt attaqué, un décret rendu en 1807, et, dans une espèce qui offrait deux analogies à la cause soumise à la Cour.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si la loi du 22 pluviôse an VIII attribue à l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui peuvent naître de la vente des biens nationaux, les décrets du 30 juin et 10 août 1813 déterminent le sens de cette loi; que le premier décide que les actes antérieurs à l'adjudication, et qui rentrent dans le droit civil, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire; que le second restreint la compétence des conseils de préfecture à l'appréciation des actes qui ont préparé ou accompagné les adjudications;

Considérant que la dame de Meyrignac n'a point attaqué l'adjudication faite en faveur du sieur Duchatenet; qu'elle invoque au contraire cet acte pour en appliquer les effets au mandat que celui-ci avait reçu du comte de Mellet, son père; que l'appréciation de ce mandat, et la question de simulation rentrent dans le domaine de l'autorité judiciaire, et sont étrangères aux contentieux des domaines nationaux;

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre et chambre correctionnelle réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 10 février.

Procès de M. A. Baudouin pour la publication des chansons de Béranger.

La Gazette des Tribunaux a consacré son numéro entier du 11 décembre 1828 à la reproduction fidèle des plaidoiries dans la cause des chansons de Béranger et de son libraire. M. Béranger s'est soumis au jugement qui le condamne à neuf mois de prison et 10,000 fr. d'amende. M. Alexandre Baudouin a seul interjeté appel de la disposition qui le condamne, comme éditeur, à six mois de prison (minimum de la peine) et à une amende de 500 fr.

L'appelant est présent à la barre; il déclare se nommer Alexandre Baudouin, âgé de trente-six ans, et libraire fabricant, rue de Vaugirard.

M. le conseiller Titon fait le rapport de la procédure, en ce qui concerne plus spécialement M. Baudouin.

M. le premier président : Baudouin, vous reconnaissez-vous éditeur des chansons de Béranger?

M. Baudouin : Je me reconnais seulement vendeur.

M^e Persil, qui s'est chargé, sur l'appel, de traiter la question sous le seul rapport des intérêts du libraire, a pris la parole en ces termes :

« C'est peut-être la première fois, Messieurs, que, réunis pour une affaire de la presse, vous n'avez pas à examiner si la publication dénoncée était ou n'était pas répréhensible. Ce point a déjà été irrévocablement jugé vis-à-vis de l'auteur et de l'imprimeur; celui-ci a été acquitté; l'auteur, reconnu coupable, a été condamné à une amende et à un emprisonnement qu'il subit. Tout semblerait donc terminé, et la vindicte publique satisfaite ne devrait plus avoir de peines à provoquer. Toutefois il n'en est pas ainsi : à côté de l'auteur et de l'imprimeur s'est trouvé placé le libraire, le sieur Baudouin, chargé de vendre les chansons de Béranger, et une condamnation à six mois de prison est venue l'enlever à sa famille, à ses nombreuses affaires.

« Les motifs de cette décision sont de deux sortes : les uns viennent d'une prétention repoussée par Béranger, mais accréditée par ses amis, dans l'unique but de faire croire qu'en publiant les chansons condamnées, Béranger n'avait cédé qu'aux pressantes sollicitations du libraire Baudouin, et au prix élevé qu'il lui offrait de son ma-

nuscrit. Je ne sais si cette manière d'excuser M. de Béranger ne le blessait pas plus que l'accusation. Je crois qu'il en a jugé ainsi lui-même.

« Le second motif seul, écrit dans le jugement, est tiré de ce que Baudouin ne pourrait pas exciper de sa bonne foi et de son ignorance, puisqu'il avait acheté les chansons à choisir dans celles que lui présentait Béranger. » Voyons, Messieurs, si ces motifs ne s'effacent pas devant le simple exposé de la conduite du sieur Baudouin, et s'ils ne sont pas repoussés par l'esprit de la législation actuelle de la presse.

« En 1821 et 1825, M. de Béranger publia deux recueils de chansons. Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine avait distrait du premier ce qui était répréhensible, et les autres chansons se vendaient publiquement. M. de Béranger céda à Ladvocat le droit de publier ses œuvres pendant un certain nombre d'années, et, dans son traité avec ce libraire, il stipula que si la réimpression donnait lieu à quelque condamnation, elle serait supportée par Ladvocat. En se soumettant à cette obligation, Ladvocat ne courait aucun danger, puisque les chansons de M. de Béranger avaient été irrévocablement jugées par la Cour d'assises.

« Par suite d'arrangements pris entre M. Ladvocat et la maison Baudouin, ceux-ci étaient devenus cessionnaires du droit de Ladvocat. Mais ce droit expirait au commencement de 1828, et dès lors revenait à M. de Béranger l'entière et exclusive disposition de ses œuvres. Ce fut dans cet état de choses que MM. Baudouin s'adressèrent à M. de Béranger, pour lui acheter le droit de publier pendant quatre ans encore ses deux recueils de chansons. Ce droit était d'une grande valeur, car il se vend annuellement 20,000 exemplaires, ce qui prouve que l'on chante encore beaucoup en France. Ils lui offrirent 25,000 francs; mais M. de Béranger en exigeant 30,000, la négociation fut rompue.

« A quelque temps de là, un ami de M. de Béranger vint retrouver MM. Baudouin; il leur offrit, pour tout concilier, de joindre à l'ancien recueil quelques chansons nouvelles, et par là il les amena à donner les 30,000 fr. que M. de Béranger voulait absolument obtenir. Le traité fut signé le 29 décembre 1827; il fut fait entre M. de Béranger d'une part et MM. Baudouin de l'autre.

« On remarque dans cet acte que M. de Béranger donne à M. Baudouin le droit exclusif de réimprimer pendant cinq années ses deux anciens recueils (c'était là l'objet principal du traité), et de plus différentes chansons (le nombre n'en est pas fixé) à choisir parmi celles que M. de Béranger a faites depuis la publication du dernier volume. On copia, dans l'ancien marché avec Ladvocat, la clause par laquelle celui-ci s'était chargé des amendes et frais des procès auxquels les réimpressions pourraient donner lieu; mais les frères Baudouin exigèrent qu'on ajoutât cette stipulation : « Il est bien entendu que cette disposition n'est point applicable aux chansons imprimées pour la première fois. » Ce qui annonçait clairement l'intention de la part des frères Baudouin, de ne pas assumer sur eux la responsabilité des chansons jusque-là inédites, et qu'on ne leur avait pas même montrées.

« Leur prudence fut portée à ce point d'exiger de M. de Béranger qu'il ne livrât ses chansons nouvelles qu'après les avoir soumises à l'examen d'hommes judiciaires et sages, ce que M. de Béranger promit, ce qu'il exécuta, mais (nous l'avons vu plus tard) sans vouloir se rendre à leur prudente censure.

« Après la signature du traité, M. Baudouin désigne l'imprimeur Fain. M. de Béranger se mit en relation avec lui, et se fit adresser les épreuves; il les corrigea, et une note écrite de sa main adressée au prote, et qui est jointe au dossier, prouve que tout, jusqu'à l'ordre dans lequel les chansons furent disposées, était son ouvrage. Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé depuis.

« En droit, on peut se demander si, dans l'état actuel de notre législation sur la presse, le libraire-éditeur (qu'il ne faut pas confondre avec un éditeur responsable) peut être poursuivi, lorsque l'auteur et l'imprimeur sont indiqués, et que l'un et l'autre se présentent pour répondre de l'ouvrage. Jusques ici la négative a toujours été proclamée : on a condamné l'auteur, quelquefois l'imprimeur, jamais le libraire qui avait acquis le manuscrit.

« Suivant la loi du 17 mai 1819 la poursuite ne peut être dirigée que contre l'auteur et l'imprimeur. Au moins la loi ne parle-t-elle que de ces deux agens de publication. Le libraire-éditeur, le libraire qui achète n'est pas même désigné. Et pour-quoi en effet en aurait-on parlé. S'il l'auteur garde l'anonyme l'éditeur sera réputé le véritable auteur; en le nommant l'imprimeur de bonne fois sera mis à l'écart. Si, à son tour, l'éditeur nomme l'auteur véritable, non simulé, non un homme de paille, la loi sera satisfaite, le véritable coupable sera sous sa main, sa punition mettra un terme aux poursuites.

« C'est aussi ce qui doit résulter de la nature des engagements qui interviennent entre l'auteur et son libraire. Par ces engagements purement civils ou commerciaux l'auteur transmet ses droits et non ses charges. Il ne se donne pas un éditeur responsable, mais un simple cessionnaire de ses droits d'auteur, de la propriété littéraire.

« L'auteur ne veut pas faire imprimer à ses frais; il ne veut pas courir la chance des pertes ou des bénéfices de son ouvrage; il préfère, par un forfait, les escompter d'avance. Mais jamais on n'a pu croire que cet acte assujétit le libraire à une pareille responsabilité; autrement il serait obligé d'examiner,

de juger, de faire juger le manuscrit qu'il achète, et vous savez s'il en est jamais ainsi.

« Ce n'est pas la valeur intrinsèque d'un livre qu'un libraire achète, c'est le nom de l'auteur. Il l'achète sans le lire, non parce qu'il est bon, mais parce qu'il appartient à tel auteur. Il paiera 20,000 fr. les *Messéniennes* d'un Casimir Delavigne, 30,000 fr. les chansons d'un Béranger, 100,000 écus les ouvrages d'un Merlin, 500,000 fr. les œuvres complètes éditées ou inédites d'un Châteaubriand, et il n'en aura jamais lu une ligne; il sera souvent incapable d'y rien comprendre, et cependant c'est un tel homme que vous condamneriez comme complice de l'auteur !

« Ce serait évidemment rétablir sous une autre forme la censure préalable, au grand détriment, non seulement de la liberté de la presse, mais de l'intérêt des auteurs à qui, pour déprécier leur propriété littéraire, on ne manquerait pas de montrer les risques que la publication ferait courir à l'éditeur.

« Mais, dit-on, l'éditeur fait imprimer; il publie l'ouvrage, il est complice de l'auteur. Oui, complice comme le prote, comme les compositeurs, comme les ouvriers qui ont travaillé à l'impression; comme eux, mais pas plus qu'eux, le libraire a fait un acte de son métier, et le plus souvent dans l'ignorance ce qu'il faisait.

Après cela, tout se passe entre l'auteur et l'imprimeur, comme si le manuscrit n'avait pas été vendu, et sans que le libraire s'en occupe. L'imprimeur envoie les épreuves à l'auteur, qui les corrige et les lui renvoie directement. Le libraire ne reparait que lorsque l'impression est terminée. C'est ce que l'instruction dans l'affaire particulière vous a positivement révélé. Ainsi l'esprit de la loi spéciale et la nature des engagements pris par le libraire envers l'auteur prouvent qu'il n'y a pas de responsabilité obligée pour le libraire-éditeur dès que l'auteur et l'imprimeur sont connus. A plus forte raison ne doit-il pas y en avoir lorsque, par un article formel de son marché, le libraire a déclaré ne pas vouloir se rendre responsable des condamnations que l'auteur pourrait encourir.

« J'arrive aux motifs sur lesquels repose plus particulièrement la condamnation qui est venue frapper le sieur Baudouin. On lui reproche d'avoir fait imprimer, d'avoir vendu les exemplaires et de ne pouvoir exciper de sa bonne foi et de son ignorance, parce qu'il avait acheté des chansons à choisir dans celles que lui présentait Béranger. Dans cet ensemble d'accusations, il n'y a véritablement que la dernière qui mérite examen. L'imprimeur et les libraires ont été acquittés parce qu'ils étaient de bonne foi; il n'en peut pas être de même de Baudouin, qui a agi en connaissance de cause : sa mauvaise foi est prouvée par la seule circonstance qu'il avait acheté des chansons à choisir dans celles que lui présentait Béranger.

« Remarquons d'abord que le motif pêche par sa base : le fait est inexact; les premiers juges font dire au traité du 29 décembre 1827 ce qu'il ne dit pas. On n'y trouve pas en effet que Baudouin ait acheté des chansons à choisir dans celles que lui présentait Béranger; mais que ce dernier vend à la maison Baudouin « différentes chansons à choisir dans celles qu'il a faites depuis la publication de son dernier volume; » ce qui est bien différent.

« La première version dit positivement que c'est Alexandre Baudouin, qui a choisi dans les chansons qu'on lui présentait : or, pour choisir il faut voir, il faut juger, et pour juger il faut lire, ce qui exclut l'idée que Baudouin ait pu accepter les chansons sans les lire.

« Dans la seconde version, qui est celle de l'acte, il y a au moins doute sur celui du vendeur ou de l'acheteur qui devait choisir; et ce doute pourra peut-être se dissiper, soit par les autres parties de l'acte, soit par la position des contractants, et soit par la manière dont ils auront plus tard exécuté le traité. Suivant moi, l'acte prouve que pour ces chansons inédites, qui n'étaient qu'un accessoire presque indifférent du traité (car l'objet principal était la réimpression des deux recueils déjà publiés), M. Baudouin entendaient s'en remettre entièrement à M. de Béranger. Ainsi ils acquiescent le droit d'imprimer différentes chansons. Quel nombre cela comprend-il? Qui en sera le juge? Evidemment M. de Béranger. Ce que les parties font pour le nombre, elles entendent nécessairement l'admettre pour la qualité. Juge de la quotité des chansons qu'il doit livrer, M. de Béranger ne peut pas ne pas rester le maître du choix de ces mêmes chansons.

« L'événement a justifié cette interprétation. M. de Béranger seul a fait le choix, et lorsque, durant l'instruction qui a eu lieu en première instance, il a entendu reprocher à Baudouin d'avoir choisi, il a énergiquement protesté, ajoutant qu'il n'aurait accordé ce droit à personne. Il faudrait ne pas connaître la susceptibilité d'un auteur pour ne pas s'en rapporter à la déclaration de M. de Béranger.

« Par cette explication s'évanouit le seul reproche adressé à Baudouin, et la base unique du jugement qui le condamne. Non seulement il n'était pas de mauvaise foi, mais il ignorait complètement celles des chansons que Béranger se proposait d'imprimer; d'où il est permis de tirer la conséquence qu'il ne devait pas être condamné.

« En infirmant la décision, vous réparerez donc l'injustice sous laquelle il gémit. Vous le rendrez à sa famille que le jugement de première instance a consternée, à la maison de commerce dont il ne pourrait être séparée sans exposer le sort de cinq cents ouvriers qu'il fait vivre. »

M. Bayeux, avocat-général : Messieurs, la cause qui vous est soumise se présentait sous un aspect tout à fait différent devant les premiers juges. Alors la question était de savoir jusqu'à quel point l'ouvrage incriminé pouvait présenter des caractères coupables. Alors auteur, éditeur, imprimeur, libraires, vendeurs, tous comparaissaient devant la justice. Ces derniers ont été acquittés, et les deux premiers condamnés. L'auteur a acquiescé au jugement, et s'est constitué prisonnier. Nous devons l'en féliciter. L'acquiescement à une condamnation de la part d'un homme éclairé offre à la société la garantie qu'ayant reconnu ses torts il ne les renouvellera plus. Mais, Messieurs, la lice n'est point pour cela fermée.

« La lutte est tout à fait nouvelle. Jusqu'à présent, nous n'avons pas entendu professer que celui qui fait la publication d'un livre, que celui qui avait le droit de la faire et qui l'a commandée, ne pouvait être poursuivi à raison des passages répréhensibles que l'écrit peut contenir. Nous soutenons, en droit, que celui qui fait la publication ne saurait être affranchi des poursuites lorsqu'il fait connaître l'au-

teur. Nous soutenons, en fait, qu'Alexandre Baudouin a parfaitement connu l'ouvrage qu'il a publié. »

Sur le point de droit, M. l'avocat-général rappelle la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, à l'occasion de la loi du 17 mai 1819. Des amendements en faveur des libraires avaient été proposés par M. de Chauvigné et par M. Benjamin Constant; ils ont été combattus par M. de Serre, garde-des-sceaux, et rejetés. La loi conserve donc toute sa force.

Sur le point de fait, M. Bayeux établit que M. Baudouin ne saurait se placer dans une hypothèse particulière. Ce serait à lui à prouver qu'il a fait innocemment la publication; eh bien! tout annonce qu'il a dû agir en parfaite connaissance de cause. On a équivoqué sur la clause du traité passé entre M. Béranger et M. Baudouin; on a dit que le droit de choisir les chansons à publier appartenait à l'auteur tout seul. Le contraire résulte des termes et de l'esprit de l'acte : M. Baudouin s'engageait à payer 250 fr. chacune des chansons nouvelles, qui lui seraient présentées; il est évident que le droit d'examiner lui était réservé.

« Le sieur Baudouin aurait dû examiner les chansons qu'on lui présentait, et ne pas se prêter à leur publication; il aurait dû dire à l'auteur : « Vous avez chanté la gloire » et les malheurs de nos armes, chantez désormais les bienfaits de la paix et de la liberté; chantez les progrès et l'affermissement de nos institutions; aujourd'hui tout est prospère; jamais la pensée, les écrits, les personnes n'ont joui de plus de liberté. Nous vivons sous un souverain qui a voulu assurer notre bonheur et notre tranquillité. Ni l'anarchie ni le despotisme ne peuvent plus revenir. L'exemple de notre monarque excitera, n'en doutons pas, tous les souverains de l'Europe à accéder à leurs peuples des avantages semblables. Voilà les seuls chants libéraux qui soient dignes de vous : ils ajouteront l'estime des gens de bien à l'admiration des gens de lettres dont vous jouissez déjà. »

« Si telle eût été la conduite du sieur Baudouin, un grand scandale n'aurait pas été donné; la France n'aurait pas gémi de voir son Roi outragé, et Béranger n'expierait pas dans une prison les torts que lui-même a reconnus en acquiesçant à une juste condamnation. Nous voulons la liberté de la presse, mais nous n'en voulons pas les excès. Vous proclamerez, avec le discours du trône, que la licence est la plus funeste ennemie de cette liberté si désirable. Nous concluons à la confirmation du jugement. »

Après une courte et énergique réplique de M^e Persil, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Voici le texte de son arrêt :

Considérant qu'en matière de délits de la presse la publication constitue le délit, et que l'éditeur est l'agent principal de la publication, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, et confirme avec amende et dépens.

La Cour devait statuer sur l'appel interjeté par l'éditeur du *Figaro* dans un procès de diffamation; mais attendu la maladie constatée de l'éditeur, l'affaire a été renvoyée à un mois.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUGIER, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audiences des 23, 24, 25, 26, 27 et 28 janvier.

Accusation d'assassinat d'un oncle par deux de ses neveux. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 10 février.)

M. Le Veillé, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole. Ce magistrat rappelle sommairement les principaux faits du procès. Arrivant à la discussion, il s'attache à démontrer que le crime du 30 juillet a été commis non par un seul, mais par deux individus; puis, après avoir établi que Rembaud est évidemment l'un des auteurs de l'assassinat de Grolleau, il se demande quel autre que Chauvière pouvait être son complice? « Chauvière, dont la haine était si ardente contre son oncle, et qui depuis deux années ne semblait respirer que l'amour de la vengeance !

« Sa voix, continue l'organe du ministère public, a été reconnue par trois témoins sur le lieu du crime; c'est lui qui disait à Rembaud : *Il grogne encore, retourne l'achever !*... Cependant il ose invoquer un alibi, et le témoin sur lequel il compte pour l'appuyer vient raconter aux juges effrayés un crime de plus... le fait odieux de sa subornation. »

Arrivant à la déclaration de Chauvière contre Rembaud, M. l'avocat du Roi paraît maîtrisé par le sentiment d'une vive indignation. Il termine ainsi :

« Je me trouble, Messieurs..., l'infamie perverse de Chauvière soulève toutes les puissances de mon âme. Une seule idée me préoccupe, me domine, me tyrannise...; c'est le souvenir de cet homme froidement barbare, qui, après avoir poussé Rembaud au crime, après l'avoir conduit sur le lieu de l'assassinat, après lui avoir mis les armes entre les mains, après avoir trempé avec lui ses bras dans le sang de son ennemi commun, aujourd'hui qu'il voit la défection de ses témoins à décharge, et le regard même de ses juges prêts à prononcer le fatal arrêt, il vient, pour dernière ressource, tranquillement, sans se troubler, sans s'émouvoir, vous dire : « Celui qui a commis le crime, ce n'est pas moi; c'est lui, lui tout seul; il m'en a fait l'aveu dans la prison de Montaigu !... » Homme sans cœur et sans foi ! Ce n'est donc pas assez pour toi d'avoir immolé ton oncle à ta vengeance, d'avoir perdu par tes perfides conseils la jeunesse de ton ami, d'avoir corrompu une jeune fille jetée dans les prisons par les parjures que tu lui a dictés, il faut encore que tu viennes toi-même livrer ton complice aux mains du bourreau ! Misérable ! as-tu donc pu penser qu'en mettant le comble à la scélératesse, tu arriverais à l'impunité ! »

La parole est à M^e Tortat, avoué licencié, défenseur de Chauvière. Après un énergique exorde, dans lequel il in-

siste sur le danger de la prévention, l'avocat, abordant la discussion des charges, reconnaît l'existence d'un crime effroyable et trop avéré, et il soutient qu'il a été commis par une seule personne. Parmi les treize blessures récentes, une seule, faite avec un instrument piquant, existait au fond de la neuvième côte, du côté gauche, et sa profondeur était de deux pouces. C'est ce coup, lancé du bas en haut, qui, selon deux médecins habiles, a atteint le cœur et donné la mort à ce vieillard de soixante-dix ans; ils pensent que les coups qui ont fracassé la tête ne pouvaient aussi promptement ôter la vie à la victime.

« De fougueuses passions, dit le défenseur, ont été soulevées contre mon malheureux client; on le représente comme une espèce de monstre redoutable à toute la contrée, et dont le retour serait une calamité. Examinons.

« La condamnation de cet homme, en 1817, à cinq années de réclusion, eut pour cause le vol d'un boisseau de blé dans une auberge où il déposait habituellement le blé de son commerce. L'accusé soutenait que c'était une pure erreur, et peut-être ce fait n'eût-il entraîné aucune condamnation s'il ne s'était trouvé accessoirement mêlé à une accusation qui lui était commune avec quatre autres individus, et qui fut considérée par le jury comme un fait de guerre civile.

« Pour trouver à l'accusé des torts graves, il a fallu remonter à des faits antérieurs à la condamnation qu'il a subie en 1817, à la guerre civile de 1815. M. le juge d'instruction avait pensé que ces tristes révélations étaient étrangères au procès... »

Ici M. le président interrompt le défenseur en déclarant que personne ne cherche à exhumer les souvenirs de la guerre civile.

« Après quinze ans de paix, continue M^e Tortat, quand tout tend au calme et à la réconciliation, la sagesse serait de vouer à l'oubli tout ce qui peut rappeler de funestes divisions. Si Chauvière est blâmable pour avoir, dans un temps de trouble où les passions politiques sont en jeu, offensé et menacé de fort honnêtes gens, il est avéré qu'à la même époque il a sauvé son oncle d'un péril imminent, et qu'il a préservé sa famille et sa maison de déplorables excès. Chauvière était sous-officier dans l'une des divisions de l'armée royale; son oncle appartenait au parti contraire.

Rappelant la déposition si importante de la jeune Olimpe Mallard, l'avocat attribue sa rétractation au zèle beaucoup trop officieux d'un sous-officier de gendarmerie. « Monsieur l'avocat du Roi, averti par la gendarmerie, ajoute le défenseur, est aussi allé voir cette fille... »

M. l'avocat du Roi : Avocat, je ne souffrirai pas qu'on incrimine mes démarches ou mes intentions. Un prisonnier n'est jamais au secret pour les magistrats. Dès que cette fille demandait à me parler, j'ai dû, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, me rendre à ses desirs.

M^e Tortat : Je n'incrimine rien, je cite des faits, et je ne crains pas de dire que rien ne devait se passer à l'égard du témoin sequestré, hors la présence de la Cour, du jury, des accusés, et de leurs défenseurs. Si la société a des droits sacrés, l'humanité a aussi les siens. Ici, nous ne combattons pas à armes égales. Si nous avions à notre disposition des géoliers, des cachots, des gendarmes, il ne nous serait pas difficile d'obtenir une nouvelle rétractation.

Monsieur le président : Monsieur le défenseur, vous allez trop loin, la Cour n'est pour rien dans ce qui s'est passé.

M^e Tortat : Monsieur le président, je suis loin d'accuser la Cour, personne plus que moi ne respecte les magistrats; mais la défense doit être libre, je m'appuie sur des faits, je dois dire tout ce que je crois utile à la cause; si on me croit répréhensible la Cour en délibérera...

« L'histoire de cette jeune servante, Messieurs les jurés, me rappelle l'affaire de la Privardière, où deux malheureuses femmes de chambre attestèrent la mort tragique d'un homme vivant, se rétractèrent, firent amende honorable de cette rétractation, revinrent à leur première accusation et jetèrent les magistrats dans une extrême perplexité, jusqu'à ce que, convaincues de faux témoignage, elles portèrent leur tête sur l'échafaud. »

L'avocat rappelle que Chaillou, qui, devant le juge d'instruction, avait dit avoir vu fuir deux personnes, s'est formellement rétracté aux débats. Il n'a entendu que les cris de Grolleau et les coups qu'on lui portait. Il n'a vu ni entendu aucun assassin. Seulement il croit avoir reconnu Rembaud à son han. (Manière d'exprimer l'aspiration produite par un grand effort.)

L'avocat combat ensuite la déclaration grave de Catherine Quérier, mendicante. « Elle est allée, dit-il, glaner à la Poitevine, où personne ne l'a vue; elle n'a rencontré personne ni en allant ni à son retour. Tout autour de sa demeure elle pouvait glaner, et c'est à trois quarts de lieue qu'elle serait allée. Elle revient tellement tard qu'à neuf heures et demie elle se serait trouvée à une demi-lieue de son gîte. Le chemin où elle se trouve n'est pas celui que l'on suit le plus ordinairement. Elle se serait rendue chez elle, et n'aurait rien dit de la scène terrible dont elle venait d'être épouvantée. Enfin, c'est un mois après qu'ayant fait confidence de son secret aux demoiselles Grolleau, elle aurait été appelée en témoignage. »

« De deux choses l'une : ou cette malheureuse est subornée, ou elle a voulu jouer un rôle dans ce sinistre drame. Ne vous a-t-elle pas rapporté elle-même qu'elle avait dit à plusieurs personnes : *Ça ne se jugera pas sans moi; ceux qui en savent le plus n'ont pas été entendus, etc.* De quelque manière que la chose soit arrivée, elle a évidemment fait de son témoignage métier et marchandise. Pendant un mois elle a médité sa leçon sur tout ce qui se débitait, et, sans calculer les suites horribles que pouvait avoir sa fourberie, elle a essayé de tromper la justice. Ah! du moins, elle ne trompera pas vos consciences; vous repousserez avec horreur un témoignage indigne de la plus légère confiance. La fausseté de ce témoignage, Messieurs, est de notoriété publique, et Catherine Quérier en a tellement le sentiment, que vous l'avez entendue elle-même, au pied de la Cour, dire qu'elle répondait aux nombreux

témoins qui le lui reprochaient, que la prison n'était pas faite pour les chiens.

Que resté-t-il donc de cette accusation contre le malheureux Chauvière? Personne ne l'a vu ni entendu sur le lieu du crime; il prouve qu'au moment de sa consommation il était chez lui; dix témoins l'ont vu à sa porte aux premiers cris de la famille Grolleau. Convenons-en, Messieurs, une cruelle et périlleuse prévention, quelques souvenirs fâcheux de nos discordes civiles, la haine implacable d'une famille opulente, l'inimitié de quelques témoins, la dépendance des autres, pourraient seuls égarer votre jugement dans cette affaire.

Un dernier et terrible moyen justificatif vous a été présenté, ajoute l'avocat avec l'accent d'une conviction profonde. Suivant Chauvière vous avez le coupable devant les yeux... Mon rôle, Messieurs, n'est pas celui d'un accusateur. La scène déchirante de cette révélation vous a fait éprouver une sensation que vingt-quatre heures n'ont point détruite. Accablerai-je cet infortuné, pour lequel je ne puis me défendre d'un sentiment de pitié? Non, Messieurs, je n'ose même pas vous dire que, dans ma pensée, cette révélation de Chauvière est une affreuse vérité!

Après les répliques, et avant de commencer son résumé, M. le président déclare qu'il rapporte l'ordonnance du 6, par laquelle la fille Mallard avait été mise en arrestation comme prévenue de faux témoignage; et attendu son repentir et son retour à la vérité, elle a été rendue sur-le-champ à la liberté.

Le jury, après deux heures de délibération, a répondu d'une manière affirmative sur toutes les questions.

La Cour se lève spontanément pour délibérer, sans demander aux accusés et à leurs défenseurs s'ils ont quelques observations à faire sur l'application de la peine de mort qui venait d'être requise par le ministère public.

Bientôt la Cour reprend séance, et après les questions d'usage, M. le président prononce un arrêt de mort contre les deux accusés.

Les condamnés, au milieu d'une force armée plus que doublée, entendent cet arrêt avec toutes les apparences du calme et de la résignation, et prouvent ainsi la fausseté du bruit qu'on avait répandu, qu'ils devaient faire une scène au moment de leur condamnation. Chauvière, cependant, se tourne vers Rembaud, et lui dit encore: Tu ne parleras donc pas! — Messieurs, ajoutait-il, vous me condamnez bien innocemment, je n'ai point commis le crime qu'on m'impute.

Rembaud, d'une voix tremblante, répond qu'on le hacherait en morceaux avant de le faire convenir qu'il est coupable. Je suis bien innocent, dit-il.

M. le président adresse alors une courte allocution aux accusés; il les exhorte à la résignation et à implorer la miséricorde divine, qui est désormais leur unique refuge; puis se tournant vers MM. les jurés, il les félicite sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions, et leur annonce qu'il en rendra un compte satisfaisant à Monseigneur le garde-des-sceaux.

Les condamnés sont aussitôt chargés de fers et reconduits en prison; ils se sont pourvus en cassation.

Depuis deux jours on disait dans le public que Chauvière persistait à se dire innocent, et accusait Rembaud, qui gardait le silence. Aujourd'hui 31 janvier, on a appris que Rembaud avait fait demander M. le président du Tribunal et le greffier, et il paraît certain qu'il a assumé sur sa tête tout le poids du crime, en déclarant qu'il l'avait commis seul et sans aucune participation directe ou indirecte de la part de Chauvière. Chacun se demande si ce dernier est réellement innocent, ou si, au contraire, après avoir poussé son co-accusé au crime, il conserve encore assez d'empire sur lui pour lui faire avouer qu'il est seul coupable.

PRÉFECTURE DE POLICE.

M. le préfet de police acquiert chaque jour de nouveaux titres à la reconnaissance publique. L'arrêté que nous allons transcrire offre d'une manière très remarquable ce caractère de noble franchise, de légalité et d'utilité positive, dont sont empreints tous ses actes. On ne saurait d'ailleurs qu'approuver le choix qu'il a fait de M. Duvergier. Ce jurisconsulte s'est acquis par sa collection des lois une réputation qui le désignait, en quelque sorte, pour le travail que lui a confié M. Debelleyne.

Attendu que les ordonnances et réglemens de police empruntant leur autorité de la loi, imposent des obligations nombreuses et variées aux différentes classes de citoyens;

Qu'il est, par conséquent, nécessaire de leur donner toute la publicité possible et de les présenter dans un ordre convenable, soit pour les fonctionnaires et agents de l'autorité chargés de leur exécution, soit pour les Tribunaux à qui la loi confie le soin de réprimer les contraventions, soit enfin dans l'intérêt des administrés;

Qu'il est surtout très important que ces réglemens et ordonnances soient en harmonie parfaite avec la législation qui doit toujours leur servir de base;

Qu'il convient d'ailleurs d'en rendre l'application plus exacte et plus facile, en indiquant leurs rapports entre eux et avec les anciens réglemens encore en vigueur, en citant les décisions de la jurisprudence administrative et judiciaire qui les ont appliqués et interprétés, en rappelant enfin les instructions données par l'administration;

Attendu que la dernière édition de la collection des ordonnances et réglemens de la préfecture de police est entièrement épuisée;

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. J. B. Duvergier, avocat à la Cour royale, est chargé de vérifier et de colliger toutes les lois actuellement en vigueur, contenant des dispositions spéciales sur la police de la ville de Paris, tous les arrêtés, réglemens et ordonnances rendus par les préfets de police depuis l'institution de la préfecture en 1800 (an VIII).

Art. 2. Cette collection présentera, sous le titre de Code de la police de la ville de Paris, et dans l'ordre chronologique, les actes énoncés en l'art. 1^{er}, avec des notes indiquant les lois auxquelles ils se réfèrent, leurs rapports entre eux et avec les anciens réglemens encore en vigueur, les décisions de la juris-

prudence judiciaire et administrative, et les instructions de l'administration.

Le préfet de police, DEBELLEYNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Société d'agriculture, sciences et belles-lettres de Mâcon, avait mis au concours, l'année dernière, la question suivante: Rechercher les mesures employées successivement pour extirper la mendicité et réprimer le vagabondage; déterminer les causes qui ont empêché d'atteindre ce but, et proposer les moyens d'y parvenir. Un sujet qui intéresse autant la prospérité publique devait produire de nombreux concurrents. Aussi dix-huit mémoires ont été adressés à cette société. Sur le rapport qui lui a été fait au nom de la commission chargée de l'examen, elle a jugé que la couronne académique devait être décernée au mémoire qui porte cette épigraphe: S'il est vrai que la pauvreté et la richesse soient les résultats nécessaires de l'état social, il ne l'est pas moins que la mendicité et le vagabondage soient dans la civilisation une anomalie. La société a vu avec intérêt, à l'ouverture de la lettre close, paraître le nom de M. Quantin, lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, à qui elle avait déjà donné l'année précédente la médaille d'or de 300 francs qui forme aussi le prix de ce concours. Un second mémoire, qui se recommande par le style et par la sagesse des vues qu'il renferme, mais moins étendu et moins complet que le précédent, a été jugé digne d'un accessit; son auteur est M. Joseph Bailly, pharmacien en chef de l'hôpital de Besançon, chevalier de l'ordre de Charles III, membre de la Société d'agriculture et des arts du Doubs.

— Elisabeth Puyou, condamnée à la peine de mort aux dernières assises, pour crime d'empoisonnement, a été exécutée lundi dernier à Pau. Une foule immense s'était portée sur le lieu de l'exécution, et encombrait toutes les avenues. Elisabeth Puyou est arrivée vers deux heures et demie, atterrée et glacée d'effroi; elle a été portée, dit-on, plutôt qu'elle n'est montée sur l'échafaud. Quelques secondes après elle avait cessé d'exister.

Nous nous abstenons de toute réflexion sur la nature de l'empressement que met le peuple dans ces sortes de circonstances, à aller se repaître de la vue des dernières angoisses d'un malheureux. Tout a été dit sur la peine de mort et sur l'efficacité morale qu'elle exerce. Nous nous bornerons à reproduire une observation que nous avons eu occasion de faire déjà. La place Grammont, par suite des plans qu'on a commencé à exécuter, promet d'être, avant peu d'années, la plus belle et la plus importante de la ville. Mais n'est-il pas à craindre que la fâcheuse destination qui lui a été donnée, ne jette de la défaveur sur le prix des maisons déjà bâties, ne paralyse les travaux, et par la suite n'éloigne le plus grand nombre des locataires? L'encombrement qui résulte de l'affluence de la foule ne nuit-elle pas d'ailleurs considérablement à la circulation du marché? Et cet inconvénient n'est-il pas encore plus grave, sur une route de poste très-fréquentée, qu'il ne pourrait l'être partout ailleurs? Comme la désignation des lieux destinés à servir aux exécutions est incontestablement du ressort de l'autorité municipale, il suffirait que l'on pensât que les considérations que nous venons d'indiquer ne sont pas sans quelque poids, pour que nous puissions espérer qu'on s'empresserait d'y avoir égard.

(Mémorial des Pyrénées.)

— Un vol d'une hardiesse extraordinaire a été commis dimanche dernier à l'église paroissiale de Mont-de-Marsan. C'était après la messe d'onze heures, entre midi et deux heures. La sacristie était fermée, et la clé avait été posée dans une cachette de l'église. Le voleur, qui paraît connaître parfaitement la localité, s'est emparé de cette clé; il a pénétré dans la sacristie, et, après avoir fait choix de celui des ornemens sacerdotaux qu'il savait être d'un grand prix, l'a emporté et a disparu sans que personne l'ait aperçu. Aujourd'hui même on assure que, malgré les recherches actives de la police, on n'a pas encore trouvé les traces du coupable. La facilité avec laquelle ce vol a été consommé un jour de dimanche, à pareille heure et au sein du quartier le plus fréquenté de la ville, a laissé dans l'esprit des habitans une impression fâcheuse d'étonnement et de crainte.

— Un mauvais sujet, nommé Crouzet, étant à la chasse dans les environs de la ville de Pau, avec un de ses camarades, l'a tout-à-coup ajusté, pariant qu'il l'abatrait comme une alouette. Sur le défi de ce dernier, le coup est parti et le malheureux grièvement blessé à la figure est tombé baigné dans son sang. Crouzet a été immédiatement arrêté.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— Les listes du jury pour les trois départemens du ressort de la Cour royale de Paris, présentent, pour le département de l'Aube, 200 jurés titulaires et 63 jurés suppléans; pour le département d'Eure-et-Loir, 296 jurés titulaires, et 77 jurés suppléans; pour le département de l'Yonne, 264 jurés titulaires et 15 jurés suppléans.

Voici le résultat du dernier tirage au sort des jurés pour ces trois départemens.

Département de l'Aube.

Jurés. MM. Blasson; Boulard; de Chavannes; Viard; Argenta; Doulet; Tassin; Prévost; Lévesque de Turigny; Delaussois; Jolliot; Labiche; Chauvel aîné; Vernier; Peigné-Teissière; le comte de Chabrand; Berger; Masson; Delasale; Rigault Bazin; Debanghe; Caquey; Morin-Arnould; Bourdon; Geoffroi; Guilliermier; Ferrand Massot; Fichet aîné; Geoffroy-Lécuyer; Brocard; Gérard-Guéry; Vivien; Gentil (Jacob); Fourrié-Lestrade; Cadet.

Jurés suppléans. MM. Truelle-Mallet; Mercier; Vauthier; Bouilly-Ferrand.

Département d'Eure-et-Loir.

Jurés. MM. Labiche; Barbereau; Guillotin; Maréchal; Vio-

lette; Vincent; Michel; Delisle-Billaud; Brebion; Sanson; Laurencin-Raimbert; Durand-Robin; Goislard de Villebresse; Mangeot; le baron Lenoir de Jony; Roger; Delaforge; Cauret; Dallier; Barré; Yvon; Lestang; Raimbert-Sevin; Letellier-Dumas; Lemaître; Deletang; Loleau; Gondoin; Morice; Gallas-Vimont; Gallot; Deschamps; Contable; Juquelier; Robinet; Coty.

Jurés suppléans. MM. Brochand-Roger; Adhémard-Bellanger; Bellanger; le baron Saillard.

Département de l'Yonne.

Jurés. MM. Laurent; Roux; Lesiregendre-Delaplace; Jacquillet gendre; Raoul; Chopard; Lasalle; Saussière, marquis de Tenance; Maillesec; Poulin aîné; Rameau; Deschamps; Louis-François Poulin; Bellanger de Recourseau; Chauhay; Protat; Vaury; Cherest; Chéron; Stampé; Boyer; Bouchardat; Dallemagne; Crou; Burat; Bourgoin; Gaspard-Boyer; Grenet; Meigre; Poupard; Philippot; Rose des Ordon; Delaage; Puisant; Ravisy; Delingette; Piochard.

Jurés suppléans. MM. Commeau, Tarquier; Gallois; Glachant.

— M^e Hennequin, en pleine convalescence, après l'indisposition grave qui l'a tenu pendant plusieurs semaines éloigné du barreau, a plaidé aujourd'hui contre M^e Colmet d'Aage devant la première chambre de la Cour royale, dans une affaire qui ne présentait à juger qu'une simple question de domicile.

M^e Berryer fils a soutenu à la même audience les griefs de M. Gabriel Julien Ouvrard contre un jugement du Tribunal de commerce, qui a condamné par défaut l'ex-munitionnaire-général à payer à M. Cecconi une somme de 106,000 francs, pour fournitures faites à Madrid en 1823, à M. Filleul Bauge, sous-traitant des services réunis de l'armée d'Espagne. M^e Berryer reproche à M. Cecconi de vouloir, à l'aide de certaines finesses de procédure, rendre irrévocable une sentence qui aurait consacré des préventions évidemment injustes. M. Cecconi a reconnu dans M. Filleul-Bauge la qualité de sous-traitant, puisqu'il l'a assigné en cette qualité devant le Tribunal de commerce. Il peut donc, d'après les principes universellement consacrés de la jurisprudence, attaquer l'entrepreneur principal.

La question à juger est de savoir si le délai de huit jours seulement accordé pour former opposition aux jugemens par défaut qui ont été rendus faute de plaider, et non faute de comparaître, est applicable à la procédure suivie devant les Tribunaux de commerce. Elle a déjà été jugée contre M. Victor Ouvrard, neveu de M. Julien Ouvrard, par la chambre des vacations de la Cour. La Gazette des Tribunaux du 10 octobre a rendu compte de cet arrêt. Le défenseur de M. Gabriel-Julien Ouvrard n'en persiste pas moins à soutenir la doctrine contraire. M^e Patorni, défenseur de M. Cecconi, plaidera à la huitaine.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé hier d'une contestation élevée entre MM. Lefeuvre et Deserre, relativement à une action du théâtre de la Porte-Saint-Martin, ou à un douzième d'intérêt dans ce théâtre. Les débats ont été longs et arides; ils nous ont cependant révélé quelques particularités curieuses. M^e Auger a prétendu que M. Deserre avait sacrifié une fortune de 50,000 fr. de rente, pour avoir le plaisir d'être directeur du théâtre dont l'administration est actuellement entre les mains de M. le baron de Montgenet, et que, pour obtenir la concession du privilège qui expire l'année prochaine, il lui avait fallu se soumettre à prendre pour associé M. Merle, qui ne devait fournir et n'a réellement apporté d'autre mise sociale que son industrie ou son talent littéraire. M^e Rondeau a répliqué que M. Deserre n'avait jamais eu 50,000 fr. de rente à perdre; qu'au reste, il n'était pas ruiné, puisqu'il possédait encore une maison de campagne, un cabriolet et un mobilier somptueux, et qu'il vivait splendidement; qu'enfin M. Deserre n'avait payé que 126,000 fr. la place de directeur, que M. Lefeuvre lui avait vendue après l'avoir achetée 130,000 fr. de M. de Saint-Romain. Le Tribunal a déclaré M. Lefeuvre, demandeur, non recevable dans son action.

— Lise logeait avec Jullian; profitant de l'absence de celui-ci, elle emporte 950 fr. et l'argenterie, qu'elle vend au sieur Renaud, bijoutier. Lise, poursuivie criminellement, est bientôt condamnée à cinq années de prison; Renaud, qui avait négligé les précautions exigées par l'ordonnance de 1780, est condamné en police correctionnelle à une amende de 25 fr.

Aujourd'hui le sieur Jullian demandait à la 3^e chambre du Tribunal de première instance, par l'organe de M^e Théodore Perrin, la condamnation du sieur Renaud à la restitution des objets volés. M^e Vulpian, avocat du sieur Renaud, a vainement soutenu que son client n'avait pas pu savoir si les objets avaient été volés, puisque Lise cohabitait avec Jullian, dont elle n'était pas la domestique. Le Tribunal, faisant l'application de l'ordonnance dont la disposition est formelle, a condamné le sieur Renaud en 380 fr., valeur présumée de l'argenterie.

— A dater du 15 février, les agens de police auront un uniforme. Ils porteront une capote bleue avec des boutons blancs, sur lesquels seront inscrits ces mots: Préfecture de police, un pantalon bleu et un chapeau à trois cornes, galonné en argent.

— Les Annales d'hygiène publique et de médecine légale, indiquées dernièrement dans notre feuille, contiendront des mémoires sur toutes les parties de l'hygiène publique et de la médecine légale. On y traitera de l'influence des saisons et des climats sur la santé, des causes des épidémies, des endémies, des épizooties, de tout ce qui concerne les professions, les alimens, les boissons, les hôpitaux, les lazarets, les maisons d'aliénés, les prisons, les inhumations, etc., considérés sous le rapport de la salubrité. Par des considérations tirées de l'organisation de l'homme, on y indiquera les moyens de perfectionner l'éducation physique, d'améliorer les mœurs et de favoriser le développement de l'intelligence.

Toutes les causes intéressantes de médecine légale y seront insérées et discutées s'il y a lieu. Ainsi le développe-

ment du fœtus, son âge, sa viabilité, la nature et la gravité des blessures, leurs causes, leurs suites nécessaires ou probables, les maladies réelles, simulées et dissimulées, les motifs d'exemption de quelque service public, l'identité des individus, l'aliénation mentale, les empoisonnements, la mort et ses signes, etc. Toutes ces questions y seront exposées avec soin, et de manière à pouvoir guider les médecins, faciliter les recherches des magistrats et éclairer l'opinion publique.

Le prospectus, qui vient d'être publié, indique plus en détail le plan et le but de cet ouvrage vraiment utile.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet, de Paris, le mercredi 18 février 1829, heure de midi, consistant en bureau en bois de chêne, secrétaire, chaises, table ronde, commode, le tout en acajou, glace, rideaux, presses servant à l'imprimerie avec leurs accessoires, fontaine en pierre de lierre, batterie de cuisine et quantité d'autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE WARÉE FILS AINÉ,

COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE, N° 13.

LE

DROIT FRANÇAIS,

EXPLIQUÉ DANS SES RAPPORTS

AVEC LA JURIDICTION

DES

JUSTICES DE PAIX,

PAR G. L. J. CARRÉ,

PROFESSEUR EN LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES.

4 vol. in-8°. — Prix de chaque vol. 7 fr. et franc de port, 8 fr. 50 cent.

M. Carré, par ses diverses publications, s'est déjà placé, comme auteur, au premier rang des jurisconsultes français; l'ouvrage qu'il vient de mettre au jour ne peut qu'ajouter à sa haute réputation. Cet ouvrage, dans un espace aussi resserré que possible, traite, avec la clarté et les développemens nécessaires pour être compris même des personnes étrangères à la jurisprudence, de toutes les matières qui rentrent dans les attributions des juges-de-peace, c'est-à-dire, de presque toutes les parties du droit français dont un juge-de-peace peut être appelé à faire plus ou moins directement l'application.

Le défaut d'espace ne nous permet pas d'entrer dans les détails et de nous étendre sur le mérite de l'ouvrage de M. Carré; toutefois, nous le recommandons fortement, non seulement à MM. les juges-de-peace, mais encore aux hommes de loi, aux notaires, aux huissiers et même aux simples propriétaires: chacun d'eux y trouvera à chaque page, des élémens d'instruction et des notions pratiques de la plus grande utilité, exposés avec toute la méthode et le talent qui distinguent déjà les autres ouvrages du même auteur.

ARMAND-AUBRÉE, EDITEUR,

RUE TARANNE, N° 14.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE.

Imprimées sur papier vélin, fabriqué exprès par MM. FIRMIN DIDOT.

50 VOLUMES IN-8°.

A 2 fr. 25 c. le vol. avec le portrait de l'auteur, et 2 fr. 75 c. avec une belle collection de 100 gravures, dessinées par MM. DÉVERIA et CHASSLAT.

Cette belle entreprise se poursuit avec la plus grande célérité; la troisième livraison, composée du premier volume du théâtre, paraîtra dimanche 15 février. A dater du mois de mars prochain, il paraîtra trois livraisons par mois au lieu de deux, de manière que dans l'espace de quinze à seize mois le tout sera publié. Cette nouvelle édition réunit tous les avantages possibles: elle est supérieure à toutes les autres par la beauté de son papier et de ses caractères, moins chère des deux tiers, et offre une réduction de 20 à 25 v. (avantage immense pour la reliure.) Enfin, au lieu de 300, 400 et 500 fr., on aura pour 112 fr. une des plus belles éditions du premier de nos auteurs et une des plus complètes.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J.-J. ROUSSEAU.

16 VOLUMES IN-8° A 2 F. 25 C. LE VOL.

Cette nouvelle édition du philosophe de Genève sera en tout pareille à notre Voltaire; elle sera imprimée également sur papier vélin de la fabrique de MM. FIRMIN DIDOT, et imprimée avec de très beaux caractères fondus exprès. On souscrit,

pour ces deux ouvrages, sans rien payer d'avance, chez AUBRÉE, rue Taranne, n° 14. — (Affranchir.)

LIBRAIRIE D'AUDOT,

RUE DES MAÇONS-SORBONNE, N° 11.

BEAUX-ARTS.

Les arts qui s'allient à toutes les jouissances, à toutes les études, qui sont le charme de nos moments heureux et la consolation de nos instans de peine, qui procurent de douces distractions aux riches, et des ressources aux infortunés, sont aujourd'hui cultivés en France par toutes les classes de la société. C'était donc une heureuse idée que d'offrir sous un format portatif et commode un souvenir aussi complet que possible des belles productions des artistes célèbres, qui sont éparses dans toute l'Europe, et souvent renfermées dans des collections particulières. Tout le monde connaît le Musée de Peinture et de Sculpture de MM. Duchesne aîné et Réveil. La continuation de leur ouvrage ne peut qu'augmenter les éloges qu'on leur doit. Rien n'est plus romantique que ce mélange de sujets, tantôt sévères, tantôt gracieux, qui nous transportent en imagination d'Italie en France, de Hollande en Espagne, et nous font voir auprès l'un de l'autre les styles les plus variés. La touche sombre et fine de Salvator Rosa contraste avec une pensée philosophique du Poussin, une Vénus de l'Albane fait pendant à une Vierge de Raphaël, et l'Aurore de Guérin sème des feuilles de roses près de la couche austère d'une Madeleine pénitente du Corrège. Le graveur a su, dans un trait plein de finesse et d'expression, rappeler le caractère de chaque maître. Les gravures, quoique réduites à une très petite proportion, ne perdent rien du sentiment du tableau. L'auteur des notices, versé dès longtemps dans la connaissance des ouvrages de l'art, a complété ses études en ce genre par des voyages en Angleterre, en Belgique et en Allemagne. Le Musée de Peinture et de Sculpture est une sorte de résumé qui fait pour les arts ce qu'on vient de faire pour l'histoire et pour la littérature.

On souscrit au **MUSÉE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE**, ou Recueil des principaux Tableaux, Statues et Bas-Reliefs des Collections publiques et particulières de l'Europe, chez Audot, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11, au prix d'un franc la livraison de 6 planches et 6 feuillets de texte en français et en anglais, sur format petit in-8°. Une livraison est mise en vente tous les dix jours, depuis le 1^{er} janvier 1828. La 41^e est en vente. Quand on ne veut pas prendre à la fois toutes les livraisons qui ont paru, on est libre d'en retirer seulement deux tous les dix jours.

HISTOIRE CRITIQUE

DU

POUVOIR MUNICIPAL,

DE LA CONDITION

DES CITÉS, DES VILLES ET DES BOURGS,

ET DE

L'ADMINISTRATION COMPARÉE DES

COMMUNES, EN FRANCE,

DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE

JUSQU'À NOS JOURS,

PAR M. C. LEBER,

Chef du bureau du contentieux des communes, au ministère de l'intérieur, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

« L'étude du passé, des lois, des faits, des malheurs publics, et aussi des grands exemples que nos pères nous ont légués, est désormais un des besoins de l'époque. »
(Discours de M. DUPIN aîné à la Chambre des Députés.)

Un vol. in-8° de 630 pag. — Prix : 8 fr., et 10 fr. franco.

LIBRAIRIE D'AIMÉ PAYEN,

RUE SERPENTE, N° 13, A PARIS.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

JACQUES-HENRI

BERNARDIN DE S^T-PIERRE,

MISES EN ORDRE ET PRÉCÉDÉES DE LA

VIE DE L'AUTEUR,

PAR L. AIMÉ-MARTIN.

Très jolie édition, imprimée sur pap. d'Annonay, avec les beaux caractères de la fonderie de M. Henri Didot, et ornée de dix vignettes d'après les dessins de M. Desenne, du portrait de l'auteur, dessiné par Girodet et gravé par M. Lignon, et des figures des plantes dont il est fait mention dans l'ouvrage, gravées avec le plus grand soin. — Dix-neuf vol. in-18, brochés et satinés. Prix : 30 fr.

Les mêmes, sur papier vélin superfin d'Annonay, figures avant la lettre, dont il reste très peu d'exemplaires. Dix-neuf vol. in-18. Prix : 40 fr.

ÉTUDES

DE

LA NATURE,

PAR

JACQUES-HENRI

BERNARDIN DE S^T-PIERRE.

NOUVELLE ÉDITION,

PUBLIÉE

PAR L. AIMÉ-MARTIN.

On y a joint l'Étude littéraire sur la partie historique du roman de Paul et Virginie, et les pièces officielles relatives au naufrage du vaisseau le Saint-Géran, par P.-L. Lemontey, de l'Académie française. Huit gros vol. in-18, imprimés sur pap. fin des Vosges, et ornés de dix figures en taille douce. — Prix : brochés avec couvertures imprimées, 12 fr.

LYCÉE,

OU

COURS DE LITTÉRATURE

ANCIENNE ET MODERNE,

PAR J.-F. LA HARPE.

Quatrième édition, complète, revue et corrigée avec le plus grand soin. — Dix-huit gros volumes in-18, y compris le supplément annoncé ci-dessous, imprimés en caractères neufs sur très beau papier fin des Vosges satiné. Paris, imprimerie de Rigoux, avec couvertures imprimées. Prix : 25 fr.

SUPPLÉMENT

AU

COURS DE LITTÉRATURE

DE LA HARPE,

Ou Choix de jugemens des écrivains français sur les littérateurs anciens et modernes. Deux gros volumes in-18 sur très beau papier fin des Vosges satiné, et couvertures imprimées. — Prix : 4 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre, par licitation entre majeurs. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 24 février 1829, par le ministère de M^e ROBIN, l'un d'eux, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'un joli HOTEL situé à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Rohan, née de Montmorency.

Cet hôtel, élevé de deux étages, se compose de deux appartemens complets et d'une grande quantité de petits logemens, quinze chambres de domestiques, remises pour cinq voitures, écuries pour quinze chevaux, vastes greniers à fourrages, grande cour et belles caves.

Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. S'adresser, pour voir ledit hôtel, au CONCIERGE; Et, pour les conditions, audit M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

ÉTUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE,

Rue Meslay, n° 38.

Adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, sur la mise à prix de 140,000 fr., le mardi 24 février 1829;

D'un très beau MOULIN à farine, avec bâtimens d'habitation, cours, écuries, situé à Arras (Pas-de-Calais), appelé Moulin Saint-Jacques, en pleine activité, mu par une machine à vapeur de la force de vingt-quatre chevaux; ayant cinq meules à l'anglaise et une à la française, et cinq planchers, machines à nétoyer, bluteries à l'anglaise, etc.

S'adresser pour voir l'usine, sur les lieux, et pour les renseignements et conditions de la vente, à M^e DAUCHEZ, notaire à Arras; Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, n° 38, dépositaire des titres.

VENTES MOBILIÈRES.

A vendre, un excellent FONDS de tabletterie, auquel est joint un autre fonds, le tout exploité dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un produit annuel de 10,000 fr.

S'adresser, pour traiter, à M^e CONSTANT GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n° 23.

Ou à M. ALEXANDRE REVILLIOD, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 novembre 1828.

Morisset, marchand de vin-traiteur, boulevard des Trois-Couronnes, n° 3. (Juge-Commissaire, M. Chevreux. — Agent, M. Mathieu, rue Saint-Denis.)

7 février 1829.

La dame Chabouillée et Félix Guyot, marchand de papiers, rue Saint-Martin, n° 226. (Juge-Commissaire, M. Samson. — Agent, M. Colomb, rue des Fossés-Montmartre, n° 8.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.